

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3970-2016

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-deux (22) membres, dont onze (11) sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou

indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la détermination des tarifs et conditions de service du Distributeur pour l'année 2017.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2016-072 rendue par la Régie en date du 11 mai 2016 dans laquelle elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de sa demande en une seule phase qui portera sur les sujets suivants :

a) Sujets pour lesquels une preuve est déjà déposée :

- le processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail;
- le plan d'approvisionnement pour les années 2017-2020;
- le développement des ventes;
- le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
- l'efficacité énergétique, CASEP et CASS;
- les indices de qualité et incitatif à la performance;

b) Sujets pour lesquels une preuve est à suivre :

- la planification pluriannuelle des investissements et les investissements;
- la stratégie financière;
- les coûts de service et revenu requis additionnel;
- la stratégie tarifaire et les grilles tarifaires ainsi que les modifications aux Conditions de service et Tarif.

8. À l'égard des sujets pour lesquels des pièces sont déjà au dossier, l'ACIG entend intervenir sur les éléments suivants :

- a) Processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail : l'ACIG entend appuyer la demande de Gaz Métro d'ajouter au processus réglementaire actuel, des séances de travail qui viseraient à présenter l'évolution des dossiers et les propositions à venir du distributeur. L'ACIG est favorable à un processus qui permet aux intervenants de mieux comprendre les enjeux en amont du processus réglementaire, permettant ainsi d'améliorer la qualité des interventions et des recommandations aux dossiers réglementaires.
- b) Plan d'approvisionnement pour les années 2017-2020 : de façon générale, l'ACIG entend s'assurer que la stratégie d'approvisionnement soit optimale, particulièrement dans le contexte de capacités de transport excédentaires qui sont prévues pour les années 2017 à 2020. Dans le contexte actuel marqué par des capacités de transport encore limitées dans l'Est du Canada et un différentiel de prix Empress-Dawn important en faveur du premier, l'ACIG entend s'assurer que Gaz Métro et ses clients puissent continuer de bénéficier des meilleures opportunités qu'offrent les marchés.
- c) Développement des ventes : Gaz Métro propose la mise en place d'un critère de rentabilité inférieur au coût en capital prospectif pour établir la rentabilité minimale requise des projets d'extension. L'ACIG entend commenter la nouvelle

méthodologie proposée par Gaz Métro relativement à l'acceptation des projets d'extension.

- d) Efficacité énergétique : l'ACIG entend participer à la séance de travail à être tenue par la Régie qui portera notamment sur les résultats du processus d'évaluation du programme PE218 ainsi que sur le processus de comptabilisation des économies générées par les programmes du PGEÉ. L'ACIG attendra les directives de la Régie quant à la séance de travail.
- e) Indices de qualité de service et incitatif à la performance : l'ACIG entend faire valoir l'importance de la satisfaction de la clientèle des tarifs D4 et D5 et recommander qu'un poids plus élevé que le 5 % accordé actuellement, soit attribué à ce facteur dans le calcul de l'indice global de qualité de service.

- 9. L'ACIG a aussi l'intention d'intervenir sur les sujets pour lesquels le dépôt des pièces est attendu au plus tard le 20 mai 2016 et sera en mesure d'évaluer son niveau d'intervention et son budget de participation une fois qu'elle aura pris connaissance de celles-ci.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

- 10. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
- 11. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour les sujets identifiés au paragraphe 11 de la décision procédurale D-2016-072. Conformément au paragraphe 14 de cette même décision, l'ACIG déposera un budget de participation séparé ou révisé, selon les instructions à venir de la Régie.
- 12. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie à son analyste Esther Falardeau, aux coordonnées suivantes :

Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfgca.ca

Esther Falardeau
114 De Gascogne
Saint-Lambert (Québec) J4S 1C8
T • (514) 835-0161
E • esther.falardeau@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 20 mai 2016



Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats,
Procureur de l'ACIG